

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombres de membres :

En exercice : **32**

Présents ou représentés : **32**

Qui ont pris part à la délibération : **32**

Date de la convocation : **22/06/2017**

Date d'affichage : **22/06/2017**

**de la Commune de COGOLIN
Séance du jeudi 29 JUIN 2017**

L'an deux mille dix-sept et le 29 JUIN à 19 heures 30, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni à la Bastide Pisan, sous la présidence de Monsieur Marc Étienne LANSADÉ, Maire

PRESENTS : Éric MASSON - Audrey TROIN - Régine RINAUDO - Rémy FÉLIX - Laëtitia PICOT - René LE VIAVANT - Maria de Fatima FIANDINO - Aimé GARNIER - Élisabeth CAILLAT - Patrick GARNIER - Patricia BERENGUIER - Monique LEBLANC - Valérie ROBIN - Pascal CORDÉ - Jonathan LAURITO - Anthony GIRAUD - Jeanne LAURITO - Manuel REQUIN - Michel DALLARI - Ernest DAL SOGLIO - Frédéric LACOUR - Carole RUIZ - Malika OUAREZKI -

POUVOIRS : Margaret LOVERA à Elisabeth CAILLAT / Sébastien MACREZ à Eric MASSON / Christelle DUVERNET à Patricia BERENGUIER / Renée FALCO à Audrey TROIN / Michel BERTIN à Valérie ROBIN / Gaëtan MULLER à Jonathan LAURITO / Patricia PENCHENAT à René LE VIAVANT / Jean-François FARNET à Michel DALLARI /

SECRÉTAIRE de SÉANCE : Jeanne LAURITO

Par délibération en date du 17 septembre 2015, le Conseil municipal a adopté la charte du sport, outil pour un partenariat solide et durable avec chaque association sportive sur la base d'un conventionnement global.

Par délibération du 14 octobre 2015, il approuvait les termes du règlement d'utilisation des minibus.

Si ces documents prévoyaient les modalités de mise à disposition des minibus aux associations cogolinoises, il convient aujourd'hui d'apporter quelques modifications au règlement d'utilisation, notamment au regard des différents sinistres déclarés au cours de ces derniers mois.

Il est nécessaire de rappeler que tous les véhicules de la commune, âgés de plus de 3 ans sont garantis « au tiers », ce qui exclut toute prise en charge par l'assurance, en cas de sinistre responsable.

CM 29/06/2017

N° 2017/080

REGLEMENT D'UTILISATION DES MINIBUS

Il est également inenvisageable que la commune supporte le prix des réparations en cas de dégradation du véhicule suite à un sinistre causé par une association utilisatrice.

Aussi, la commune a opté pour une garantie « tous risques » de l'ensemble des minibus du service des sports, assurant une prise en charge des dommages.

En revanche, cette extension de garantie a un surcoût pour les finances communales et il est donc proposé de mettre celui-ci à la charge de l'association en cas de sinistre.

Aussi, il est proposé de modifier le règlement et notamment son article 6 :

Assurance

La commune de Cogolin souscrit une assurance automobile pour garantir les dommages corporels et matériels pouvant résulter de l'utilisation du minibus.

Il est toutefois précisé que la garantie ne s'appliquera, lors de la mise à disposition du véhicule, que dans le cadre d'une utilisation en rapport avec l'objet de l'association et consignée préalablement dans la feuille de route.

Ladite feuille de route, dûment complétée, sera systématiquement adressée par télécopie à la compagnie d'assurances par le service gestionnaire avant chaque mise à disposition du véhicule.

La commune répercutera auprès de l'association bénéficiaire de la mise à disposition, le montant de franchise appliquée par sa compagnie d'assurance.

A l'exception des autres véhicules de la commune, âgés de plus de 3 ans, seuls les minibus du service des sports sont assurés en garantie « Tous Risques ».

En cas de sinistre relevant de la responsabilité de l'association bénéficiaire, la commune répercutera à l'association utilisatrice, la surprime d'assurance provenant de la différence : garantie « au tiers » / garantie « Tous Risques ».

Vu la délibération n° 2015/150 en date du 17 septembre 2015 approuvant la charte du sport / convention cadre,

Vu la délibération n° 2015/168 du 14 octobre 2015 approuvant le règlement d'utilisation des minibus par les associations sportive,

CONSIDERANT les différents sinistres subis par ces minibus au cours des derniers mois,

CM 29/06/2017

N° 2017/080

REGLEMENT D'UTILISATION DES MINIBUS

CONSIDERANT qu'il a été indispensable de revoir le régime des assurances de ces véhicules,

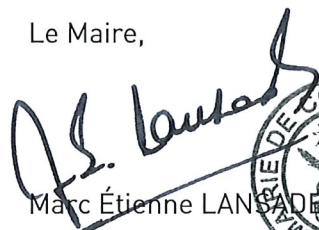
CONSIDERANT qu'il est nécessaire de modifier le règlement d'utilisation des minibus par les associations sportives.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le Conseil municipal, décide :

- de modifier le règlement d'utilisation des minibus par les associations sportives comme précisé ci-dessus ;
- d'accepter de répercuter à l'association utilisatrice la surprime d'assurance provenant de la différence : garantie « au tiers » / garantie « Tous Risques » ;
- de dire que les autres termes du règlement restent inchangés.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits **A L'UNANIMITE.**

Le Maire,


Marc Étienne LANSADÉ

